

Répartition des volumes pour l'irrigation

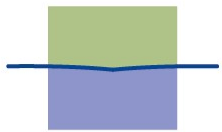
Commission d'évaluation et de surveillance

9 octobre 2023



Etablissement public
du Marais poitevin



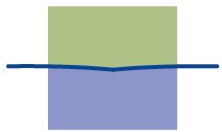


Etablissement public
du Marais poitevin

I - L'Établissement public du Marais poitevin - OUGC

- L'EPMP a été désigné Organisme unique de gestion collective (OUGC) sur son territoire (article 158 de la Loi n° 210-788 du 12 juillet 2010) et devient détenteur d'une Autorisation unique de prélèvement (AUP) en 2016.
- Dans le cadre de son AUP n° 2, l'EPMP doit opérer une réduction des volumes autorisés pendant la période printemps/été (01/04-31/10) jusqu'à l'atteinte des volumes prélevables définis.
- Chaque année une enveloppe de volume est définie par unité de gestion, prenant en compte l'avancement des projets de territoire pour la gestion de l'eau. Elle est ensuite répartie entre les irrigants suivant leurs demandes dans le Plan annuel de répartition (PAR) établi après concertation de l'OUGC avec son OUGC délégué (Chambre d'agriculture).
- Cette répartition suit des règles d'attributions, certaines pouvant différer entre les territoires en fonction du volume disponible et des demandes.

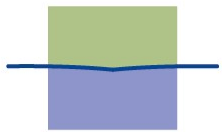




II - Règles d'attribution – Règles générales

- Tous les prélèvements d'irrigation **> 1 000 m³/an**, sauf usage domestique et abreuvement du bétail
- Ouvrages de prélèvement **réglementairement autorisés** (DDT)
- **Adhésion obligatoire** aux structures porteuses de projets collectifs sur les bassins concernés
- **Pénalités** appliquées à hauteur du **dépassement** du volume autorisé et pour **non-retour des index** de campagne
- **Pénalités** pour **non-paiement** de la redevance de l'OUGC

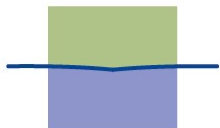




II - Règles d'attribution – Règles générales

- Réduction progressive de l'enveloppe partagée
- Demande individuelle satisfaite si stable ou en baisse
- Reprise d'exploitation : transfert du volume d'irrigation si $< 30\ 000\ \text{m}^3$ par UTH, abattement au-delà
- Application de pénalités si dépassement du volume autorisé, index manquants
- Attribution = $1\ 050\ \text{m}^3$ si défaut d'engagement dans le protocole
- Attribution = $0\ \text{m}^3$ si pas de demande





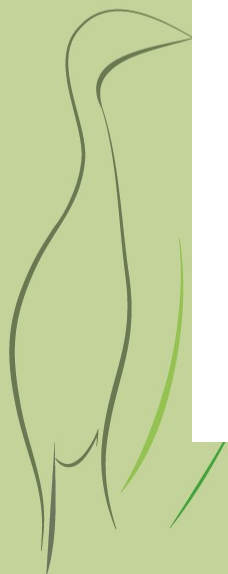
II - Règles d'attribution – Règles générales

Les volumes disponibles sont ensuite attribués en fonction des priorités ci-dessous, sans qu'elles soient hiérarchisées :

- Jeune agriculteur reprenant des surfaces non irriguées
- Renforcement de petit volume par UTH (Unité de Travail Humain)
- Projets destinés à renforcer ou soutenir :
 - Les exploitations certifiées par un label bio ou en projet de conversion,
 - Les pratiques agricoles permettant l'amélioration de la qualité de l'eau en particulier sur les périmètres des AAC
 - Les cultures à haute valeur ajoutée,
 - L'élevage et la sécurisation de la production fourragère,
 - Le maraîchage
 - Les pratiques agricoles permettant l'amélioration de la qualité de l'eau
 - Les projets de filière
- Transfert de culture du marais vers les terres hautes avec remise en prairie

Cette liste est ouverte et non hiérarchisée.

Une attention particulière sera portée aux irrigants disposant de prélèvements sur plusieurs unités de gestion. Tous les cas particuliers seront étudiés en comité de gestion ou directement par l'OUGC.



II - Règles d'attribution – Règles spécifiques – le territoire du protocole d'accord pour une agriculture durable

- Ces règles spécifiques sont clairement identifiées dans le règlement intérieur de l'organisme unique de gestion collective, dans des encadrés.
- Elles ont été intégrées à ce règlement en février 2019, suite à la signature du protocole d'accord le 18 décembre 2018.
- Le règlement intérieur est en ligne sur le site internet de l'EPMP.



III - Nouveaux demandeurs en 2021, 2022 et 2023 : profil des exploitations

Nouvelles demandes 2021 :

- 15 000 m³ : demande non validée pour le moment, procédure de réhabilitation d'ouvrage de prélèvement + point en zone sensible
- 50 000 m³ : projet cultures de semences et conversion en bio
- 24 800 m³ : reprise dans le cadre de l'installation d'un JA

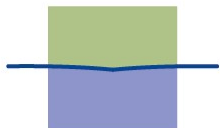
Nouvelles demandes 2022 :

- 30 000 m³ : accordé, a depuis transféré son volume à deux exploitations

Nouvelles demandes 2023 :

- 11 000 m³ : chantier de réinsertion, maraîchage bio et circuit court
- 6 500 m³ (+2 000 m³ pour l'hiver) : maraîchage





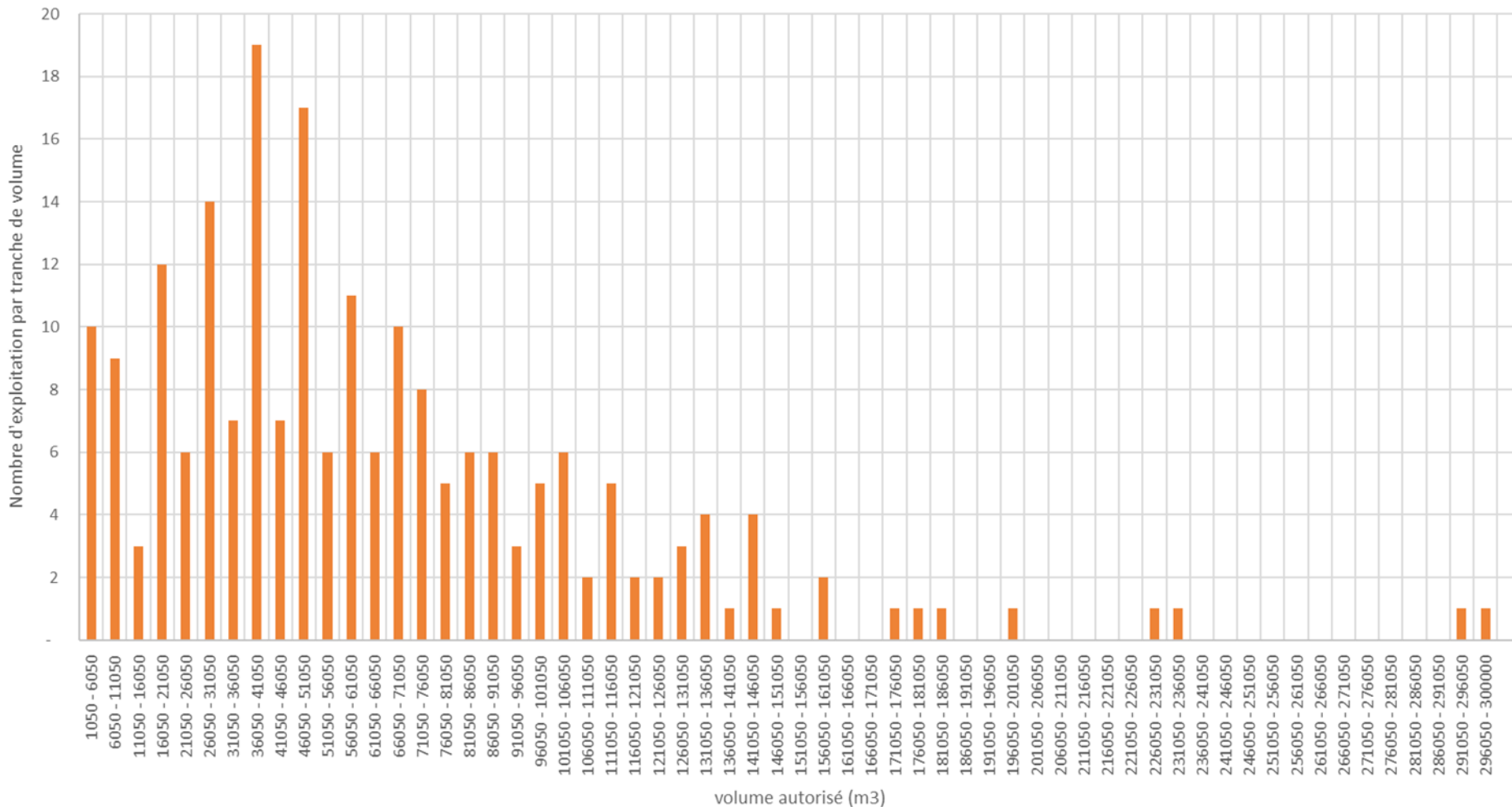
III - Nouveaux demandeurs 2021-2023 – Synthèse

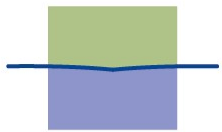
Etablissement public
du Marais poitevin

	2021	2022	2023
Nombre de demandes de volumes étudiées par la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres (OUGC délégué) et l'EPMP dans le bassin versant couvert par le protocole	228 (P-E) 67 (H)	220 (P-E) 58 (H)	213 (P-E) 63 (H)
Dont nombre de nouveaux demandeurs auprès de l'OUGC délégué	3 (P-E)	1 (P-E) 1 (H)	2 (P-E) 3 (H)
Nombre de refus	1 (P-E)	1 (H)	aucun
Motif du refus	Zone sensible, pas de nouvelle autorisation consentie	Ouvrage en cours d'autorisation en 2022, autorisé en 2023	

IV - Distribution des volumes – territoire du protocole d'accord pour une agriculture durable

Distribution des volumes autorisés 2023



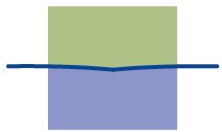


Etablissement public
du Marais poitevin

V- Réserve SEV17: suivi des consommations

- Tous les points de prélèvement sont équipés de compteurs télétransmis comme prévu dans l'AUP 2 du 9 novembre 2021 et le protocole d'accord : remplissage des réserves et sur des points de prélèvements milieux
- Données de consommations remontées sur l'outil CALYPSO
- En parallèle, données déclarées sur l'outil "OUGC Marais poitevin"





Etablissement public
du Marais poitevin

VI- Généralisation des compteurs télétransmis

- Article 4 - AUP 2 du 9 novembre 2021 :
 - Dès la mise en service d'une réserve de substitution collective, pour les irrigants raccordés ou non à cette réserve ;
 - Au plus tard le 31 mars 2026 dans tout le bassin versant.

- En Vendée, démarche de généralisation en cours de réflexion, à élargir aux autres départements.

